

Edito

Chers lecteurs,

Le vote relatif au maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne approche et tient l'Europe en haleine. Les fonctionnaires et agents européens de nationalité britannique s'interrogent également sur les conséquences d'un Brexit pour leur statut.

Ce numéro spécial de The Offici@l, élaboré en partenariat avec Me Arnaud Gillard pour les questions de droit familial, est destiné à donner quelques éléments de réponses dans l'attente des résultats du vote le 23 juin prochain.

Très bonne lecture,

L'équipe DALDEWOLF

FOCUS

Conséquences du BREXIT sur la situation des fonctionnaires britanniques

Plusieurs fonctionnaires britanniques se sont inquiétés de leur situation, tant professionnelle que privée, dans l'hypothèse d'un BREXIT.

S'agissant d'un événement inédit, les conséquences en sont totalement inconnues, puisque celles-ci devraient être négociées entre le gouvernement du Royaume-Uni et l'Union européenne (formation à 27 Etats membres, sans le Royaume-Uni) une fois que la décision de quitter l'Union aura été entérinée par les autorités britanniques.

A. Dès lors, pour ce qui concerne la législation civile européenne, il y aura lieu de déterminer si les autorités européennes d'une part, et les britanniques d'autre part, décident de maintenir entre elles, sous la forme de traités, la teneur des règlements qui s'appliquent actuellement au Royaume-Uni en sa qualité d'Etat membre (un peu particulier, en raison de ses possibilités, selon les matières, d'*opt-in* et d'*opt-out*).

B. Pour ce qui concerne le privilège fiscal qui est offert par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (PPI), c'est-à-dire le fait que le fonctionnaire continue, *entre autres*, à être considéré comme résident fiscal de son pays de recrutement même s'il réside habituellement en Belgique ou ailleurs dans l'Union européenne, il y aura lieu également de voir ce que les autorités compétentes décideront en cas de BREXIT.

En effet, il existe une solution technique au maintien des fonctionnaires en place puisque, en principe, le Statut prévoit qu'il faut être citoyen d'un Etat membre au moment de l'engagement, ce qui était le cas des fonctionnaires déjà engagés. Toutefois, l'article 49 du Statut prévoit qu'un fonctionnaire pourrait être tenu de démissionner s'il ne possède plus la nationalité d'un des Etats membres de l'Union. C'est une décision politique. Une autre question à régler sera celle de savoir si les autorités de l'Union Européenne conserveront-elles à leur service la totalité des fonctionnaires tous grades et catégories confondus, issus d'un pays qui n'est plus membre ?

En conclusion, la situation prend aujourd'hui la forme d'un gros point d'interrogation sur les conséquences d'un BREXIT, outre qu'elle est également très incertaine sur le principe même de cette sortie du Royaume-Uni de l'Union.

Il est donc quasiment impossible de prévoir quoi que ce soit à ce stade.

FAQ

La «security clearance» (habilitation de sécurité octroyée par le gouvernement du pays d'origine après «screening» de la vie, comportement, sympathies politiques du fonctionnaire, ainsi que de sa famille et amis-avec variations en fonction des pays). Est-ce que s'ils demandent une autre, nationalité, ils devraient demander la «security clearance» du nouveau pays ?

Etant donné que l'émission des habilitations de sécurité relève, en premier lieu, de la compétence de l'Autorité de sécurité du pays dont est ressortissant le fonctionnaire concerné et que les procédures d'habilitation peuvent varier entre les Etats membres, un changement de nationalité impliquerait l'introduction d'une nouvelle demande d'habilitation auprès de l'Autorité de sécurité du pays dont le fonctionnaire a obtenu la nationalité.

Que se passe-t-il quand quelqu'un a la double nationalité ?

Les personnes qui ont la double nationalité peuvent faire le choix de celle qu'ils invoquent, sauf quand leur résidence principale se trouve dans le pays d'une des deux nationalités (en bref, en Belgique, quelqu'un qui est britannique et italien peut invoquer la nationalité qu'il veut, mais quelqu'un qui est britannique et belge est considéré uniquement comme belge).

Quels sont les critères nécessaires pour pouvoir demander la nationalité belge ?

Dans le cas du fonctionnaire européen, trois hypothèses principales peuvent être envisagées, selon sa situation familiale et la durée de son séjour légal en Belgique (entendu comme le lieu de résidence principale où le fonctionnaire est enregistré auprès de la commune). Les critères suivants devraient être remplis :

	1) Fonctionnaire britannique qui séjourne légalement depuis au moins cinq années en Belgique	2) Fonctionnaire britannique qui séjourne légalement depuis au moins cinq années en Belgique ET marié à un ressortissant belge ou ayant un enfant belge	3) Fonctionnaire britannique qui séjourne légalement depuis au moins dix années en Belgique
Connaissance du Français, flamand ou allemand (langues nationales)	✓	✓	✓
Preuve de l'intégration sociale dans le pays (diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur belge, travail pour un employeur belge, parcours d'intégration...)	✓	✓	
Participation économique à la vie du pays (468 journées de travail ou six trimestres de cotisations sociale sur les cinq dernières années)	✓		
Preuve de la participation à la vie de la communauté d'accueil (membre d'une association de quartier ou d'un club sportif, activité professionnelle ou formations en Belgique...)			✓

Quelles sont les possibilités pour les fonctionnaires qui ont des conjoints d'une autre nationalité ?

Les fonctionnaires britanniques qui ont des conjoints d'une autre nationalité peuvent demander la nationalité du conjoint, s'ils ne la possèdent pas déjà, selon la législation de l'Etat dont le conjoint est ressortissant.

Possibilités d'application des articles 42 quater ou 50 du Statut : «retrait d'emploi / congé dans l'intérêt du service» ?

Le champ d'application des articles 42 quater et 50 du Statut est assez restrictif et ne vise que des situations très spécifiques, qui ne concerne pas directement le cas d'une sortie d'un Etat membre de l'UE.

En cas de Brexit, il est plus probable que les Institutions fixent le cadre juridique relatif aux conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques par l'adoption d'un nouveau règlement, indépendant du Statut des fonctionnaires. La Cour de Justice de l'UE a déjà reconnu la validité de tels règlements organisant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires européens, notamment à l'occasion de l'adhésion de nouveaux Etats membres.